

N° 5599

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises

* * *

*(Dépôt: le 26.7.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.7.2006).....	1
2) Exposé des motifs et commentaires.....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Fiche financière	3
5) Directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

Palais de Luxembourg, le 13 juillet 2006

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRES

1. CAUSES ET ORIGINES

Les directives 85/413/CEE, 92/84/CE et 2000/52/CE ont successivement modifié la directive 80/723/CEE, à la base de la loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques.

La loi du 19 février 2004 présente sous forme d'un texte coordonné la transposition de l'ensemble des directives.

Il y a lieu à présent de transposer en droit national la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005, en adaptant la loi du 19 février 2004 aux dispositions de ladite directive.

*

2. OBJET

La directive faisant l'objet de la présente transposition a pour objet de préciser quelles sont les entreprises soumises à l'obligation de tenir des comptes séparés, notamment eu égard à l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Altmark Trans GmbH.

Le présent exposé des motifs se base en grande partie sur les explications de la directive 2005/81/CE.

On peut citer l'introduction de cette directive:

„La directive 80/723/CEE de la Commission impose aux Etats membres d'assurer la transparence des relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques, ainsi qu'à l'intérieur de certaines entreprises. Les entreprises soumises à l'obligation de tenir des comptes séparés sont les entreprises titulaires de droits spéciaux ou exclusifs accordés par un Etat membre au sens de l'article 86, paragraphe 1, du traité, ou qui sont chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2, du traité et reçoivent une aide de l'Etat sous quelque forme que ce soit en relation avec ce service, et qui exercent d'autres activités.“

Les Etats membres ont la possibilité d'octroyer aux entreprises chargées de services d'intérêt économique général des compensations afin de couvrir les coûts spécifiques de ces services. Ces compensations ne doivent toutefois pas dépasser ce qui est nécessaire au fonctionnement des services en cause, et ne doivent pas être utilisées pour financer des activités en dehors du service d'intérêt économique général.

En application de la directive 80/723/CEE, la tenue de comptes séparés n'est requise que lorsque les entreprises chargées de services d'intérêt économique général reçoivent des aides d'Etat. Or, dans son arrêt rendu dans l'affaire Altmark Trans GmbH, la Cour de Justice des Communautés européennes a précisé que, sous certaines conditions, les compensations de service public ne constituent pas des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

Toutefois, quelle que soit la qualification juridique des compensations de service public, l'obligation de tenir des comptes séparés au regard de l'article 87, paragraphe 1, du traité s'impose à toutes les entreprises bénéficiaires de telles compensations qui réalisent également des activités en dehors du service d'intérêt économique général. Seule la tenue d'une comptabilité séparée permet en effet d'identifier les coûts imputables au service d'intérêt économique général, et de calculer le montant correct de la compensation.

La directive 2005/81/CE de la Commission modifie donc l'article 2, paragraphe 1, point d) de la directive 80/723/CEE, relatif aux entreprises soumises à l'obligation de tenir des comptes séparés, en remplaçant le texte „...une aide de l'Etat sous quelque forme que ce soit – subvention, soutien ou compensation“ par le texte „une compensation de service public sous quelque forme que ce soit“.

Au niveau de la loi du 19 février 2004, la directive 2005/81/CE implique donc une modification à l'article 2, paragraphe (1), alinéa d) en remplaçant cet alinéa comme suit:

d) „entreprise soumise à l'obligation de tenir des comptes séparés“: toute entreprise titulaire de droits spéciaux ou exclusifs, accordés par un Etat membre au sens de l'article 86, paragraphe 1, du traité, ou qui est chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'ar-

ticle 86, paragraphe 2, du traité et reçoit une compensation de service public sous quelque forme que ce soit en relation avec ce service, et qui exerce d'autres activités;

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— La loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises, est modifiée comme suit:

L'article 2, paragraphe (1), alinéa d) est remplacé par le texte suivant:

d) „entreprise soumise à l'obligation de tenir des comptes séparés“: toute entreprise titulaire de droits spéciaux ou exclusifs, accordés par un Etat membre au sens de l'article 86, paragraphe 1, du traité, ou qui est chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2, du traité et reçoit une compensation de service public sous quelque forme que ce soit en relation avec ce service, et qui exerce d'autres activités;

*

FICHE FINANCIERE

La mise en application du projet de loi n'aura pas d'incidence budgétaire.

*

DIRECTIVE 2005/81/CE DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2005
modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des
relations financières entre les Etats membres et les entreprises
publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines
entreprises

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 86, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 80/723/CEE¹ de la Commission impose aux Etats membres d'assurer la transparence des relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques, ainsi qu'à l'intérieur de certaines entreprises. Les entreprises soumises à l'obligation de tenir des comptes séparés sont les entreprises titulaires de droits spéciaux ou exclusifs accordés par un Etat membre au sens de l'article 86, paragraphe 1, du traité, ou qui sont chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2, du traité et reçoivent une aide de l'Etat sous quelque forme que ce soit en relation avec ce service, et qui exercent d'autres activités.

(2) Les Etats membres ont la possibilité d'octroyer aux entreprises chargées de services d'intérêt économique général des compensations afin de couvrir les coûts spécifiques de ces services. Ces compensations ne doivent toutefois pas dépasser ce qui est nécessaire au fonctionnement des services en cause, et ne doivent pas être utilisées pour financer des activités en dehors du service d'intérêt économique général.

(3) En application de la directive 80/723/CEE, la tenue de comptes séparés n'est requise que lorsque les entreprises chargées de services d'intérêt économique général reçoivent des aides d'Etat. Or, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Altmark Trans GmbH*², la Cour de justice des Communautés européennes a précisé que, sous certaines conditions, les compensations de service public ne constituent pas des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

(4) Toutefois, quelle que soit la qualification juridique des compensations de service public, l'obligation de tenir des comptes séparés au regard de l'article 87, paragraphe 1, du traité s'impose à toutes les entreprises bénéficiaires de telles compensations qui réalisent également des activités en dehors du service d'intérêt économique général. Seule la tenue d'une comptabilité séparée permet en effet d'identifier les coûts imputables au service d'intérêt économique général, et de calculer le montant correct de la compensation.

(5) Il y a donc lieu de modifier la directive 80/723/CEE en conséquence,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 80/723/CEE est remplacé par le texte suivant:

„d) entreprise soumise à l'obligation de tenir des comptes séparés, toute entreprise titulaire de droits spéciaux ou exclusifs accordés par un Etat membre au sens de l'article 86, paragraphe 1, du

¹ JO L 195 du 29.7.1980, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/52/CE (JO L 193 du 29.7.2000, p. 75).

² Affaire C 280/00, *Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg/Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH*, Rec. 2003, p. L-7747.

traité, ou qui est chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2, du traité et reçoit une compensation de service public sous quelque forme que ce soit en relation avec ce service, et qui exerce d'autres activités;“

Article 2

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 19 décembre 2006. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 28 novembre 2005.

Par la Commission,
Neelie KROES
Membre de la Commission

